

Affectation des résultats

SARL

1°) Une SARL, au capital entièrement libéré de 10 000 € (Vn = 10 €) a réalisé un résultat net de 1 540 €. Réserve légale = 235 € et Report à Nouveau créiteur = 52 €. Le résultat est entièrement distribué, le dividende unitaire est arrondi à l'euro.

2°) Une SARL, au capital entièrement libéré de 130 000 € (Vn = 100 €) a réalisé un résultat de 18 900 €. Réserve légale = 12 300 € et Report à Nouveau créiteur = 140 €. Intérêts statutaires = 3 %. Superdividende arrondi à l'euro. Le résultat est entièrement distribué.

3°) Une SARL, au capital entièrement libéré de 25 000 € (Vn = 200 €), a réalise un résultat de 3 370 €. Réserve légale = 750 € et Report à Nouveau débiteur = 1 250 €. Intérêts statutaires = 5 %. Le résultat est entièrement distribué, le dividende unitaire est arrondi à l'euro.

4°) Dans une SARL, Andrée est gérante 3 750 parts, Bernadette 1 250 parts et Chantal le reste. Le capital entièrement libéré = 600 000 €, Réserve légale = 25 000 € et Résultat = 292 000 €.

Art. 21 des statuts : « - dotation à la R.L. dans les conditions fixées par la loi ;

- attribution aux associés d'un intérêt de 6 % à titre de premier dividende ;

- dotation d'une R.F. fixée par l'A.G. ;

- pour le solde, attribution au gérant d'une part de 10 % à titre de tantièmes, les 90 % restant étant répartis entre les autres associés proportionnellement aux apports, la part est arrondi à l'euro. »

L'A.G. fixe la R.F. à 28 k€.

5°) Le capital d'une SARL est composé :

De 5 000 parts en nature (A),

De 2 000 parts en numéraire (B) libérées de 20 %.

Création le 01.04.N. Vn = 100 €. Intérêts statutaires = 5 %.

Pour N : superdividende = 4 €.

Pour N+1 : superdividende = 4,50 €.

Durant N+2 : le 01.07, libération de 20 % supplémentaires des parts B. Superdividende = 3,50 €.

SA

1°) Le bénéfice net, après impôts, d'une SA s'élève à 600 000 €. La clause des statuts relative à la répartition des bénéfices est rédigée ainsi :

« Sur les bénéfices de l'exercice, il sera prélevé :

- la dotation à la réserve légale ;
- la somme nécessaire pour servir aux actions un intérêt de 5 % du capital ;
- le surplus, après dotation des fonds de réserve jugée utile par l'assemblée générale, reviendra aux actions à titre de complément de dividendes. »

Le CA propose à l'AG de doter la réserve de prévoyance de 270 000 € et le report à nouveau de 20 000 €. Le capital de la société, entièrement libéré, est actuellement de 2 000 000 €. Il est divisé en actions de 100 €.

2°) Le bénéfice d'un deuxième SA, au capital de 1 200 000 € (12 000 actions) doit être réparti selon l'article 12 des statuts :

- «
- dotations aux réserves obligatoires en application de la loi ;
 - intérêts de 6 % au capital ;
 - dotation d'une réserve facultative fixée par l'assemblée générale ;
 - attribution d'un second dividende fixé par l'assemblée ;
- »

Avant répartition, le bénéfice = 38 000 €, la réserve légale = 52 825 € et le report à nouveau = 13 000 €. L'AG fixe le dividende unitaire à 21 € et la dotation annuelle à la réserve facultative à 100 000 €.

SNC

Dans une SNC, le gérant A détient 40 % des parts sociales et l'associé B en possède 60 %. Les statuts stipulent que le bénéfice annuel est partagé proportionnellement au nombre de parts après que le gérant ait prélevé une rémunération mensuelle de 2 000 €. Le bénéfice de l'exercice N s'élève à 60 000 €.

